



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26 novembre 2009 (30.11)
(OR. en)

16121/09

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0196 (COD)**

**CONSOM 219
JUSTCIV 238
CODEC 1326**

NOTE

du: Comité des représentants permanents (1^{ère} partie)
au: Conseil

n° doc. préc.: 14183/08 CONSOM 110 JUSTCIV 220 CODEC 1315
n° prop. Cion: 16276/09 CONSOM 223 JUSTCIV 240 CODEC 1333

Objet: Conseil "Compétitivité" (marché intérieur, industrie et recherche) des 3 et 4 décembre 2009
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs (Délibération législative)
- Débat d'orientation

1. Les délégations trouveront en annexe une note de la présidence concernant la proposition de directive relative aux droits des consommateurs.
2. Le 19 novembre 2009, la présidence a informé le groupe "Protection et information des consommateurs" des questions qu'elle a retenues pour le débat d'orientation visé en objet.
3. Le 25 novembre 2009, le Comité des représentants permanents a pris acte des questions figurant en annexe et les a transmises pour examen au Conseil en vue de fixer les orientations des travaux futurs.

**NOTE DE LA PRÉSIDENTE CONCERNANT
LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
RELATIVE AUX DROITS DES CONSOMMATEURS
Débat d'orientation**

I. INTRODUCTION

1. Le 13 octobre 2008, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil sa proposition¹, qui est fondée sur l'article 95 du traité.

Cette proposition résulte de la révision de l'acquis communautaire en matière de consommation qui a été lancée en 2004 dans le but de simplifier et de compléter le cadre réglementaire existant et qui tient compte du résultat des consultations publiques menées à la suite du Livre vert sur la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs adopté par la Commission le 8 février 2007². La proposition a pour objectif de réviser et de compléter quatre directives existantes³ pour contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et à un niveau élevé de protection des consommateurs.

2. Le 8 novembre 2008, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social, qui a rendu son avis⁴ le 16 juillet 2009 (rapporteur: M. Bernardo Hernandez Bataller (ES/Groupe III)).

¹ Doc. 14183/08 [COM(2008) 614 final - 2008/0196 (COD)].

² JO C 271 E du 12.11.2007, p. 578.

³ Directive 85/577/CEE concernant les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, directive 97/7/CE concernant les contrats à distance et directive 1999/44/CE sur la vente et les garanties des biens de consommation.

⁴ INT/464.

3. Le Parlement européen a mené des consultations pendant le premier semestre de 2009, organisé une audition publique et présenté un document de travail. Après les élections au Parlement européen, M. Andreas Schwab (PPE, DE) a été nommé rapporteur de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs. Une audition publique consacrée à la proposition de directive a eu lieu le 29 septembre 2009. La commission des affaires juridiques (rapporteur: M^{me} Diana Wallis (ALDE, UK)) est associée à la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et la commission des affaires économiques et monétaires (rapporteur: M^{me} Sirpa Pietikäinen (PPE, FI)) rendra un avis. Le Parlement européen pourrait adopter un avis en première lecture d'ici la fin de 2010.
4. Les 21 et 22 avril 2009, le Comité des régions a adopté un avis⁵ d'initiative (rapporteur: M. Wolfgang G. Gibowski (DE/PPE)).

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

5. La proposition a été examinée de manière approfondie durant les présidences française et tchèque (quatre et dix-sept réunions respectivement) par le groupe "Protection et information des consommateurs". Ces travaux ont fait apparaître que les objectifs de la proposition bénéficiaient d'un large soutien, mais aussi que des précisions étaient nécessaires, notamment en ce qui concerne le champ d'application de la directive, la cohérence entre la proposition et d'autres dispositions législatives communautaires et l'interaction avec le droit général des contrats des États membres.

La proposition a été inscrite en points divers de l'ordre du jour du Conseil "Compétitivité" lors de ses sessions de décembre 2008 et mai 2009, la première fois pour une présentation par la Commission et la seconde fois pour des informations et un rapport sur l'état d'avancement des travaux présentés par la présidence.

Sur la base d'une note⁶ de la présidence tchèque, une discussion a eu lieu en juin 2009 au sein du Comité des représentants permanents, qui a pris note de l'état d'avancement des travaux et de l'intention de la Commission de fournir des explications écrites sur la proposition de directive, comme l'ont demandé le Parlement européen et le Conseil. La Commission a présenté un document de travail à cet effet en juillet 2009.

⁵ DEVE-IV-038.

⁶ Doc. 11158/09.

6. Les travaux se sont poursuivis à un rythme intense pendant la présidence suédoise. Douze réunions ont été organisées jusqu'à la fin novembre 2009, consacrées au chapitre III (Information des consommateurs et droit de rétractation pour les contrats à distance et les contrats hors établissement), au chapitre IV (Autres droits des consommateurs spécifiques aux contrats de vente) et au chapitre V (Droits des consommateurs concernant les clauses contractuelles), ainsi qu'au champ d'application de la directive.

Les travaux ont été constructifs et la présidence estime que les précisions apportées au texte permettront de garantir la sécurité juridique et constituent une bonne base pour un futur accord.

Le groupe s'est concentré sur le contenu de la directive. Le point de départ des travaux est l'approche d'harmonisation complète retenue par la Commission, l'idée étant que ce n'est que lorsque le champ d'application et le contenu seront suffisamment précis que les États membres pourront évaluer les conséquences de l'harmonisation complète.

Si des progrès ont été accomplis en ce qui concerne le champ d'application et les chapitres III et IV, les travaux sont loin d'être terminés, notamment sur le chapitre IV.

Il y a encore beaucoup à faire également pour certaines parties du chapitre V, et plus précisément pour les annexes dans lesquelles figurent les clauses contractuelles réputées abusives (liste "noire") ainsi que les clauses contractuelles présumées abusives (liste "grise"). La présidence a étudié les listes nationales existantes de clauses contractuelles abusives et il reste à déterminer si certaines clauses pourraient être ajoutées aux listes figurant dans la proposition.

Une autre question qu'il faudra encore approfondir a trait aux obligations d'information générales prévues au chapitre II de la proposition, question qui est étroitement liée à d'autres dispositions de la proposition.

III. QUESTIONS À EXAMINER

7. Les États membres semblent d'accord pour estimer qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble de règles actualisé, clair et plus uniforme concernant les droits des consommateurs lorsqu'ils achètent des biens et des services, de façon à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. Il convient toutefois de préciser le texte de la proposition, notamment en ce qui concerne le champ d'application, la cohérence avec d'autres dispositions législatives communautaires et l'interaction avec le droit général des contrats des États membres.
8. Pour certaines questions sur lesquelles des progrès ont été réalisés, la présidence considère qu'il serait utile que le Conseil procède à un débat d'orientation afin de donner des indications sur la manière de consolider ces avancées au cours des prochains mois.
- a) Il ressort des discussions sur le chapitre III que, en raison de la nature des **contrats à distance** et des **contrats hors établissement**, il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques relatives au droit de rétractation du consommateur et aux obligations d'information spécifiques à charge du professionnel.
- Les notions de "contrat à distance" et de "contrat hors établissement" devraient être définies de manière large afin de fournir un ensemble clair de règles pour les consommateurs et professionnels et de prévenir toute possibilité de tourner les règles. Non seulement les achats faits à domicile ou sur le lieu de travail, mais aussi ceux faits dans des lieux accessibles au public, comme la rue ou les centres commerciaux, où le professionnel exerce temporairement son activité, devraient être considérés comme faits hors établissement afin de garantir au consommateur une information spécifique et un droit de retrait.

Êtes-vous d'accord pour élargir les définitions de "contrat à distance" et de "contrat hors établissement"?

- b) La proposition prévoit, pour les contrats à distance et hors établissement, un **délai de rétractation de quatorze jours** pendant lequel le consommateur peut se rétracter d'un contrat sans avoir à motiver sa décision.

Au stade actuel, les États membres semblent largement favorables à une durée commune pour le délai de rétractation et à des modalités communes pour l'exercice du droit de rétractation.

Les États membres sont invités à indiquer s'ils sont d'accord avec cette approche.

- c) Les questions liées à la livraison, au transfert du risque et aux recours en cas de défaut de conformité sont essentielles dans le cadre des achats des consommateurs. Une attention particulière devra être accordée au droit national des contrats lors de l'examen d'une approche commune. Il convient de poursuivre les efforts consentis pour parvenir à une formule et un équilibre appropriés sur le plan réglementaire en ce qui concerne les **droits des consommateurs spécifiques aux contrats de vente**, tout en œuvrant au bon fonctionnement du marché intérieur et à un niveau élevé de protection des consommateurs.

Les États membres sont invités à indiquer s'ils sont d'accord avec cette approche.

- d) En raison de leur complexité et des liens avec des dispositions législatives spécifiques au niveau communautaire ou national, certains contrats devraient être exclus du **champ d'application** de certains chapitres de la directive, par exemple certains contrats portant sur des biens immobiliers ou les contrats relatifs à des services financiers.

Les États membres sont invités à indiquer s'ils sont d'accord avec cette approche.

IV. SUITE DES TRAVAUX

9. Sur la base des discussions menées sous présidence suédoise et du résultat du débat d'orientation, la présidence mettra la dernière main à sa version consolidée de la proposition, en vue de préparer une base solide pour les travaux futurs au sein du Conseil.